INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU GREFFIER-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU (MRCVR), TENUE LE JEUDI 19 OCTOBRE 2023, À 19 H 02, AU SIÈGE SOCIAL DE LA MRCVR, SIS AU 255, BOULEVARD LAURIER, À McMASTERVILLE.

La séance du Conseil est diffusée en direct sur la chaîne YouTube de la MRCVR et est disponible en différé sur cette même plateforme.

Sont présent(e)s :

Madame Marilyn Nadeau, préfète
Monsieur Normand Teasdale, préfet suppléant
Monsieur Jean-Marc Bousquet, conseiller
Monsieur Jonathan Chalifoux, conseiller
Monsieur Réal Déry, conseiller substitut
Madame Colette Dubois, conseillère substitut
Monsieur Martin Dulac, conseiller
Monsieur Marc-André Guertin, conseiller
Monsieur Yves Lessard, conseiller
Madame Julie Lussier, conseillère
Monsieur Patrick Marquès, conseiller
Madame Nadine Viau, conseillère
Madame Mélanie Villeneuve, conseillère

Sont absent(e)s :

Madame Alexandra Labbé, conseillère, remplacée par madame Colette Dubois, conseillère substitut
Monsieur Alain Lavallée, conseiller, remplacé par monsieur Réal Déry, conseiller substitut

Assistent également :

Madame Evelyne D'Avignon, directrice générale et greffière-trésorière de la MRCVR
Madame Annie-Claude Hamel, directrice responsable du greffe et des communications de la MRCVR

POINT 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Ayant constaté le quorum, la préfète, présidant la séance, procède à l'ouverture de celle-ci.

La préfète invite les membres du conseil et les gens du public à avoir une pensée pour monsieur Guy Latraverse, un homme connu dans l'industrie musicale et le domaine culturel, ayant été résidant de la Ville de Mont-Saint-Hilaire et ayant créé le festival en musique de Beloeil, le Festibel.

Formules Municipales - No 5614-Ptst

POINT 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

23-10-305 IL EST PROPOSÉ PAR Madame Nadine Viau
APPUYÉE PAR Madame Mélanie Villeneuve

ET RÉSOLU QUE l'ordre du jour soit et est adopté, comme suit :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Interventions de l'assistance
4. Affaires du Conseil
   - 4.1 Procès-verbaux
     - 4.1.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 21 septembre 2023
5. Affaires courantes
   - 5.1 Recommandation des membres au sein du Comité exécutif de la Régie intermunicipale de police Richelieu – Saint-Laurent (RIPRSL)
6. Ressources financières et matérielles
   - 6.1 Dépôt des états financiers comparatifs au 30 septembre 2023
   - 6.2 FQM Assurances inc. : renouvellement du contrat d'assurance de dommages pour l'année 2024
   - 6.3 Rapport d'activités pour le Fonds régions et ruralité (FRR), Volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC, pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 : adoption
   - 6.4 Financement à long terme des coûts de construction de l'Écocentre régional : adoption d'une résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par obligations au montant de 7 875 000 $ qui sera réalisé le 31 octobre 2023
   - 6.5 Adoption de la grille tarifaire 2024 relative à des services de collecte adaptés offerts aux établissements du secteur industriel, commercial et institutionnel (ICI) des territoires desservis par la MRC de La Vallée-du-Richelieu
   - 6.6 Remplacement du serveur physique de la MRC de La Vallée-du-Richelieu : autorisation d'acquisition et d'installation
   - 6.7 Bordereau des comptes à payer
   - 6.8 Financement à long terme des coûts de construction de l'Écocentre régional : adoption d'une résolution d'adjudication pour la vente d'une émission d'obligations datée du 31 octobre 2023, au montant de 7 875 000 $
7. Comités de la MRCVR

8. Aménagement du territoire et mobilité

8.1 Demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) – Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil : recommandation, dossier 442722

8.2 Avis de conformité : règlements d'urbanisme

8.2.1 Ville de Mont-Saint-Hilaire

8.2.1.1 Règlement numéro 1230-4 amendant le Règlement du plan d'urbanisme numéro 1230 afin d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement révisé et ainsi corriger la limite de la zone agricole permanente pour trois secteurs sur le territoire de la Ville de Mont-Saint-Hilaire

8.2.1.2 Règlement numéro 1235-25 amendant le Règlement de zonage numéro 1235 afin d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement révisé et au plan d'urbanisme durable modifié en créant la zone C-10-1 à même la zone C-10 afin d'encadrer les usages autorisés

8.2.2 Ville de Saint-Basile-le-Grand : règlement n°U-220-50 modifiant le règlement de zonage n°U-220 afin d'abroger certaines dispositions d'architecture pour un projet intégré résidentiel, modifier les limites de la zone 401-H et d'ajouter les classes d'usages « H-1 : Unifamiliale contiguë » et « H-4 : Multifamiliale (4 à 8 logements) » pour des projets de redéveloppement de terrains de plus de 0,5 hectare dans la zone 401-H

8.2.3 Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu

8.2.3.1 Règlement numéro 2023-R-300 amendant le règlement sur le Plan d'urbanisme numéro 2011-R-194 afin d'intégrer des dispositions pour la mise en application du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble

8.2.3.2 Règlement numéro 2023-R-301 portant sur les plans d'aménagement d'ensemble

8.2.4 Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil

8.2.4.1 Règlement No. 22.09.01.23 modifiant le règlement du Plan d'urbanisme No. 22.09 afin d'agrandir une aire d'affectation industrielle à même une aire d'affectation résidentielle et d'agrandir une aire d'affectation résidentielle à même une partie d'une aire d'affectation conservation

8.2.4.2 Règlement No. 22.10.01.23 modifiant le règlement de zonage No. 22.10 afin de modifier les usages autorisés à la zone I-2 au plan de zonage et d'y encadrer l'entreposage extérieur

Formules Municipales - No 5614-Ptst

8.2.4.3 Règlement No. 22.10.02.23 modifiant le règlement de zonage No. 22.10 afin d'agrandir la zone I-6 à même une partie de la zone R-12, d'agrandir la zone R-12 à même une partie de la zone CONS-3, de créer la zone CONS-6 à même une partie de la zone CONS-3, de modifier la grille de spécifications de la zone R-12, d'ajouter la grille de spécifications de la zone CONS-6 et d'ajouter des dispositions particulières pour les projets intégrés dans les zones R-12 et CONS-6

8.2.4.4 Règlement No. 22.16.01.23 modifiant le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) No. 22.16 afin d'assujettir la zone CONS-6

9. Développement

9.1 Économique

9.1.1 Fonds local d'investissement (FLI) et programme d'Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (PAUPME) : provisions et radiations au 31 décembre 2023

9.2 Culturel

9.2.1 Retiré

10. Environnement

10.1 Contrat de services de collecte, transport et élimination des matières résiduelles (ordures) et de collecte et transport des résidus organiques – Renouvellement du contrat pour l'année 2025

10.2 Entente-cadre de partenariat avec Éco Entreprises Québec (ÉEQ) portant sur le système modernisé de la collecte sélective : autorisation

11. Sécurité incendie et civile

12. Réglementation

12.1 Projet de règlement numéro 86-23-5 modifiant le Règlement numéro 86-20 relatif à la tarification pour les biens et services de la MRC de La Vallée-du-Richelieu

12.1.1 Avis de motion

12.1.2 Présentation et dépôt du projet

13. Ressources humaines

13.1 Révision du Manuel du personnel de la MRC de La Vallée-du-Richelieu : adoption

13.2 Confirmation de la fin de la période de probation d'un emploi – Service du soutien aux entreprises

14. Sujets devant faire l'objet d'une décision du Conseil

15. Demandes d'appui

16. Divers

17. Interventions de l'assistance

18. Clôture de la séance

Et, en y ajoutant le point suivant :

6.8 Financement à long terme des coûts de construction de l'Écocentre régional : adoption d'une résolution d'adjudication pour la vente d'une émission d'obligations datée du 31 octobre 2023, au montant de 7 875 000 $

Et, en y retirant le point suivant :

9.2.1 ANIMALIS ENCANTUS – Suite : demande d'aide financière pour un projet numérique holographique de treize légendes

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT 3. INTERVENTIONS DE L'ASSISTANCE

Les citoyen(ne)s sont invité(e)s à assister en personne à la séance du Conseil et ils (elles) peuvent visionner la séance en direct via la plateforme de diffusion, soit la chaîne YouTube de la MRCVR. De plus, les citoyen(ne)s peuvent transmettre leur question au plus tard à midi la veille de la tenue de la séance.

POINT 4. AFFAIRES DU CONSEIL

4.1 Procès-verbaux

4.1.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 21 septembre 2023

23-10-306 IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Patrick Marquès
APPUYÉ PAR Monsieur Normand Teasdale

ET RÉSOLU QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 21 septembre 2023 soit et est adopté, tel que rédigé par la greffière-trésorière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT 5. AFFAIRES COURANTES

5.1 Recommandation des membres au sein du Comité exécutif de la Régie intermunicipale de police Richelieu – Saint-Laurent (RIPRSL)

23-10-307 ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de police Richelieu–Saint-Laurent (RIPRSL) doit procéder à la nomination des membres de son comité exécutif;

ATTENDU QUE le comité exécutif de la RIPRSL est composé de sept membres choisis parmi les délégué(e)s de son conseil d'administration, lequel conseil est formé d'un(e) délégué(e) membre de son conseil municipal nommé(e) par résolution de chacune des municipalités parties à l'entente relative à la création de la RIPRSL;

Formules Municipales - No 5614-Ptst

23-10-307 (Suite)

ATTENDU QUE quatre des sept membres du comité exécutif de la RIPRSL doivent être désignés parmi les délégué(e)s du conseil d'administration provenant de la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) ainsi que des municipalités de Richelieu et de Saint-Mathias-sur-Richelieu;

ATTENDU QUE les quatre membres doivent être recommandés par une résolution adoptée par le Conseil de la MRCVR

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Colette Dubois
APPUYÉE PAR Madame Nadine Viau

ET RÉSOLU QUE le membre du Conseil qui sera élu(e) à la préfecture de la MRC de La Vallée-du-Richelieu au mois de novembre 2023 ainsi que messieurs Martin Dulac, maire de la Ville de McMasterville, Patrick Marquès, maire de la Ville de Carignan, et Yves Lessard, maire de la Ville de Saint-Basile-le-Grand, soient et sont les personnes dont les candidatures sont recommandées pour combler les postes et siéger au sein du comité exécutif de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent pour l'année 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT 6. RESSOURCES FINANCIÈRES ET MATÉRIELLES

6.1 Dépôt des états financiers comparatifs au 30 septembre 2023

Conformément à l'article 176.4 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), la directrice générale et greffière-trésorière, madame Evelyne D'Avignon, dépose aux membres du Conseil de la MRC de La Vallée-du-Richelieu, qui acceptent, deux états financiers comparatifs portant sur les revenus et les dépenses au 30 septembre 2023.

6.2 FQM Assurances inc. : renouvellement du contrat d'assurance de dommages pour l'année 2024

23-10-308

ATTENDU QUE la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) doit maintenir une assurance de dommages en vigueur afin d'assurer une protection adéquate de ses activités et de ses actifs;

ATTENDU QUE la MRCVR a reçu une offre de renouvellement de la police d'assurance de dommages avec FQM Assurances inc. pour l'année 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler la police d'assurance de dommages pour l'année 2024 afin d'assurer les risques de la MRCVR

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Martin Dulac
APPUYÉ PAR Monsieur Yves Lessard

ET RÉSOLU D'accepter l'offre de la FQM Assurances inc. au montant de 71 216,24 $, taxes incluses, pour le renouvellement de la police d'assurance de dommages de la MRC de La Vallée-du-Richelieu pour l'année 2024, laquelle couvre la période du 31 décembre 2023 au 31 décembre 2024.

QUE la directrice du Service des ressources financières et matérielles soit autorisée à faire tous les changements jugés utiles et nécessaires dans le cadre de ce renouvellement, le cas échéant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.3 Rapport d'activités pour le Fonds régions et ruralité (FRR), Volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC, pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 : adoption

23-10-309

ATTENDU QU'une convention a été signée entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) le 24 mars 2020, relativement à l'Entente Fonds régions et ruralité (FRR), Volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC, couvrant la période du 1er avril 2020 au 31 mars 2025;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette entente, la MRCVR doit réaliser une reddition de comptes qui comprend la rédaction d'un rapport d'activités du FRR, et ce, pour chacune des années d'application de l'entente;

ATTENDU QU'une reddition de compte couvrant la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRCVR a pris connaissance de cette reddition de compte et s'en déclare satisfait;

ATTENDU QUE cette reddition de compte doit être déposée au MAMH

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Julie Lussier
APPUYÉE PAR Madame Mélanie Villeneuve

ET RÉSOLU D'adopter le rapport d'activités du Fonds régions et ruralité, Volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC, couvrant la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, tel que déposé.

DE déposer ledit rapport au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour fins de reddition de comptes, avec une copie de la présente résolution.

DE publier le rapport d'activités sur le site Internet de la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.4 Financement à long terme des coûts de construction de l'Écocentre régional : adoption d'une résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par obligations au montant de 7 875 000 $ qui sera réalisé le 31 octobre 2023

23-10-310

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité *régionale* de comté de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 7 875 000 $ qui sera réalisé le 31 octobre 2023, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de $
02-21	7 875 000 $

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence;

Formules Municipales - No 5614-Ptst

23-10-310 (Suite)

ATTENDU QUE, conformément au 1er alinéa de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux* (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour le règlement d'emprunt numéro 02-21, la MRCVR souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Marc-André Guertin
APPUYÉ PAR Monsieur Martin Dulac

ET RÉSOLU QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1er alinéa du préambule soit financé par obligations, conformément à ce qui suit :

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 31 octobre 2023;

2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 30 avril et le 31 octobre de chaque année;

3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (RLRQ, chapitre D-7);

4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS Inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;

5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;

6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le Conseil autorise la greffière-trésorière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;

7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

   BANQUE NATIONALE DU CANADA
   SUCCURSALE 02731
   180, BOUL. SIR WILFRID LAURIER
   BELOEIL, QC
   J3G 4G7

8. Que les obligations soient signées par la préfète et la greffière-trésorière. La Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2029 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 02-21 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 31 octobre 2023), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.5 Adoption de la grille tarifaire 2024 relative à des services de collecte adaptés offerts aux établissements du secteur industriel, commercial et institutionnel (ICI) des territoires desservis par la MRC de La Vallée-du-Richelieu

23-10-311

ATTENDU QUE la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) a compétence relativement à la gestion des matières résiduelles à l'égard des municipalités et villes de Beloeil, Carignan, McMasterville, Mont-Saint-Hilaire, Otterburn Park, Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Denis-sur-Richelieu, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Marc-sur-Richelieu et Saint-Mathieu-de-Beloeil;

ATTENDU QU'à cet égard, la MRCVR est responsable de la collecte, du transport et du conditionnement des matières recyclables, des matières organiques et des déchets ultimes;

ATTENDU QUE cette responsabilité vise systématiquement le service aux unités résidentielles donc, à l'exception des habitations saisonnières, de tout lieu d'entreprise ou place d'affaires, de toute institution à but lucratif ou non, et de tout local distinct où s'exerce une activité à caractère économique ou administrative;

ATTENDU QUE pour ce faire, la MRCVR a octroyé des contrats pour ces services;

ATTENDU QUE ces contrats prévoient, outre le service résidentiel en bordure de rue, la possibilité de desservir des établissements du secteur industriel, commercial et institutionnel (ICI), incluant des multilogements ou des unités regroupées de 12 unités ou plus avec des services adaptés à leurs besoins, tels que des services par conteneurs aux dimensions multiples et collectés à des fréquences variables, ainsi que des services par bacs roulants;

ATTENDU QUE la MRCVR ne peut pas facturer directement ces services supplémentaires, les municipalités et villes devant elles-mêmes les facturer aux bénéficiaires de ceux-ci;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de toutes les municipalités et villes desservies de pouvoir procéder à une facturation des services à des montants couvrant les coûts réels;

ATTENDU QUE les différents services supplémentaires offerts au secteur ICI, via les contrats régionaux de la MRCVR à certains établissements de son territoire qui en font la demande, doivent faire l'objet d'une tarification spéciale;

ATTENDU QUE la tarification doit être prévue aux règlements des municipalités et villes concernées et qu'il est aussi souhaitable que cette tarification soit uniforme;

ATTENDU QUE dans cette optique, il a été convenu que la MRCVR prépare et adopte une grille de tarification des services supplémentaires qui pourra être reprise intégralement par les municipalités et villes concernées pour les inclure à leur règlement respectif;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à l'adoption de la grille tarifaire des services pour l'année 2024

Formules Municipales - No 5614-Pfst

23-10-311 (Suite) EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Nadine Viau
APPUYÉE PAR Monsieur Jonathan Chalifoux

ET RÉSOLU QUE la grille relative à la tarification pour l'année 2024 des services supplémentaires du secteur industriel, commercial et institutionnel desservis sur le territoire des municipalités et villes concernées par la compétence de la MRC de La Vallée-du-Richelieu, soit Beloeil, Carignan, McMasterville, Mont-Saint-Hilaire, Otterburn Park, Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Denis-sur-Richelieu, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Marc-sur-Richelieu et Saint-Mathieu-de-Beloeil, soit et est adoptée telle que déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.6 Remplacement du serveur physique de la MRC de La Vallée-du-Richelieu : autorisation d'acquisition et d'installation

23-10-312 ATTENDU QUE la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) souhaite remplacer un serveur physique afin de maintenir une gestion sécuritaire de l'environnement informatique;

ATTENDU QU'à cet effet, il y a lieu d'autoriser, en 2024, l'achat d'un serveur (modèle Dell PowerEdge T560) et son installation auprès de notre fournisseur informatique, Solutions ited Inc. pour un montant de 25 358,47 $, taxes incluses, le tout en conformité au Règlement numéro 82-19 relatif à la gestion contractuelle et au *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU QUE le respect des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1);

ATTENDU QUE les membres du Conseil de la MRCVR ont pris connaissance du contrat à intervenir et s'en déclarent satisfaits

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Patrick Marquès
APPUYÉ PAR Monsieur Réal Déry

ET RÉSOLU D'autoriser, dans le cadre de l'exercice budgétaire 2024, l'achat d'un serveur et son installation et d'octroyer à cet effet un contrat à Solutions ited Inc., au montant de 25 358,47 $, taxes incluses.

D'autoriser madame Evelyne D'Avignon, directrice générale et greffière-trésorière, à signer, pour et au nom de la MRC de La Vallée-du-Richelieu, ledit contrat ainsi que tout document utile ou nécessaire à cette fin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.7 Bordereau des comptes à payer

23-10-313 IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Normand Teasdale
APPUYÉ PAR Madame Julie Lussier

ET RÉSOLU QUE le montant de 29 749,78 $ relatif aux services d'évaluation des municipalités régies par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), inclus au bordereau des comptes à payer numéro 19-10, du chèque numéro C0024699, des paiements en ligne numéros L2300111 à L2300120 et des paiements par dépôt direct numéros P2300677 à P2300735, soit et est adopté tel que présenté par la greffière-trésorière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23-10-314 IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Marc-André Guertin
APPUYÉ PAR Madame Julie Lussier

ET RÉSOLU QUE le montant de 230 578,80 $ relatif aux dépenses concernant la collecte des matières recyclables, inclus au bordereau des comptes à payer numéro 19-10, du chèque numéro C0024699, des paiements en ligne numéros L2300111 à L2300120 et des paiements par dépôt direct numéros P2300677 à P2300735, soit et est adopté tel que présenté par la greffière-trésorière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23-10-315 IL EST PROPOSÉ PAR Madame Mélanie Villeneuve
APPUYÉE PAR Madame Julie Lussier

ET RÉSOLU QUE le montant de 446 119,28 $ relatif aux dépenses concernant la collecte des matières ultimes, inclus au bordereau des comptes à payer numéro 19-10, du chèque numéro C0024699, des paiements en ligne numéros L2300111 à L2300120 et des paiements par dépôt direct numéros P2300677 à P2300735, soit et est adopté tel que présenté par la greffière-trésorière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23-10-316 IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Jean-Marc Bousquet
APPUYÉ PAR Monsieur Martin Dulac

ET RÉSOLU QUE le montant de 218 455,60 $ relatif aux dépenses concernant l'Écocentre régional, inclus au bordereau des comptes à payer numéro 19-10, du chèque numéro C0024699, des paiements en ligne numéros L2300111 à L2300120 et des paiements par dépôt direct numéros P2300677 à P2300735, soit et est adopté tel que présenté par la greffière-trésorière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Formules Municipales - No 5614-Pfst

23-10-317 IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Jonathan Chalifoux
APPUYÉ PAR Madame Julie Lussier

ET RÉSOLU QUE le montant de 170 074,47 $ relatif aux dépenses concernant la collecte des matières organiques, inclus au bordereau des comptes à payer numéro 19-10, du chèque numéro C0024699, des paiements en ligne numéros L2300111 à L2300120 et des paiements par dépôt direct numéros P2300677 à P2300735, soit et est adopté tel que présenté par la greffière-trésorière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23-10-318 IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Réal Déry
APPUYÉ PAR Monsieur Martin Dulac

ET RÉSOLU QUE le montant de 257 046,21 $ relatif aux dépenses concernant la Société d'économie mixte de l'est de la couronne sud (SÉMECS), inclus au bordereau des comptes à payer numéros 19-10, du chèque numéro C0024699, des paiements en ligne numéros L2300111 à L2300120 et des paiements par dépôt direct numéros P2300677 à P2300735, soit et est adopté tel que présenté par la greffière-trésorière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23-10-319 IL EST PROPOSÉ PAR Madame Nadine Viau
APPUYÉE PAR Monsieur Marc-André Guertin

ET RÉSOLU QUE le montant de 5 688,87 $ relatif aux dépenses générales assumées par l'Office régional d'habitation de La Vallée-du-Richelieu, inclus au bordereau des comptes à payer numéros 19-10, du chèque numéro C0024699, des paiements en ligne numéros L2300111 à L2300120 et des paiements par dépôt direct numéros P2300677 à P2300735, soit et est adopté tel que présenté par la greffière-trésorière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23-10-320 IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Patrick Marquès
APPUYÉ PAR Monsieur Normand Teasdale

ET RÉSOLU QUE le montant de 311 795,08 $ relatif aux dépenses générales assumées par l'ensemble des municipalités de la MRC de La Vallée-du-Richelieu, inclus au bordereau des comptes à payer numéro 19-10, du chèque numéro C0024699, des paiements en ligne numéros L2300111 à L2300120 et des paiements par dépôt direct numéros P2300677 à P2300735, soit et est adopté tel que présenté par la greffière-trésorière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.8 Financement à long terme des coûts de construction de l'Écocentre régional : adoption d'une résolution d'adjudication pour la vente d'une émission d'obligations datée du 31 octobre 2023, au montant de 7 875 000 $

23-10-321

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt numéro 02-21, la Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

ATTENDU QUE la MRCVR a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 31 octobre 2023, au montant de 7 875 000 $;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article;

1 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

231 000 $	5,55000 %	2024
243 000 $	5,50000 %	2025
256 000 $	5,40000 %	2026
269 000 $	5,35000 %	2027
6 876 000 $	5,35000 %	2028

Prix : 98,24100 Coût réel : 5,79019 %

2 - VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

231 000 $	5,65000 %	2024
243 000 $	5,55000 %	2025
256 000 $	5,40000 %	2026
269 000 $	5,35000 %	2027
6 876 000 $	5,35000 %	2028

Prix : 98,24100 Coût réel : 5,79161 %

3 - SCOTIA CAPITAUX INC.

231 000 $	5,80000 %	2024
243 000 $	5,60000 %	2025
256 000 $	5,50000 %	2026
269 000 $	5,50000 %	2027
6 876 000 $	5,45000 %	2028

Prix : 98,64028 Coût réel : 5,79388 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse

Formules Municipales - No 5614-Ptst

23-10-321 (Suite) EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Marc-André Guertin
APPUYÉ PAR Madame Mélanie Villeneuve

ET RÉSOLU QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

QUE l'émission d'obligations au montant de 7 875 000 $ de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu soit adjugée à la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

QUE demande soit faite à ce(s) dernier(s) de mandater Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission.

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents.

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le Conseil autorise la directrice générale et greffière-trésorière, à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises ».

QUE la préfète et la greffière-trésorière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu, les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par échéance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT 7. <u>COMITÉS DE LA MRCVR</u>

Aucun sujet n'est abordé à ce point.

POINT 8. <u>AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET MOBILITÉ</u>

8.1 Demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) – Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil : recommandation, dossier 442722

19 h 26 Monsieur Normand Teasdale mentionne qu'un vote doit avoir lieu sur ce point, en toute transparence, et ce dernier se retire de la salle pour la prise de la décision relative à ce sujet.

23-10-322 ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil a adressé une demande d'autorisation pour utilisation à une fin autre que l'agriculture à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) (dossier no°442722), laquelle demande est appuyée par la résolution numéro 223-08-015 de la municipalité et ne contrevient à aucun règlement municipal;

ATTENDU QUE plus précisément, la demande a pour objet l'utilisation à une fin autre que l'agriculture du lot numéro 5 131 903, à des fins de garage municipal;

ATTENDU QUE la CPTAQ demande la recommandation de la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) dans le cadre de ce dossier;

23-10-322 (Suite)

ATTENDU QUE la demande est conforme au Schéma d'aménagement révisé de la MRCVR, aux dispositions de son document complémentaire et des mesures de contrôle intérimaire;

ATTENDU QU'à la suite de l'étude de cette demande d'autorisation, la direction du Service du développement durable de la MRCVR recommande au Conseil d'émettre un avis favorable

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Patrick Marquès
APPUYÉ PAR Monsieur Jean-Marc Bousquet

ET RÉSOLU DE recommander favorablement la demande d'autorisation présentée par la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (dossier no°442722) pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture du lot numéro 5 131 903.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

19 h 27 : Monsieur Teasdale est de retour en salle.

8.2 Avis de conformité : règlements d'urbanisme

8.2.1 Ville de Mont-Saint-Hilaire

8.2.1.1 Règlement numéro 1230-4 amendant le Règlement du plan d'urbanisme numéro 1230 afin d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement révisé et ainsi corriger la limite de la zone agricole permanente pour trois secteurs sur le territoire de la Ville de Mont-Saint-Hilaire

23-10-323

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Saint-Hilaire, par sa résolution numéro 2023-182, a adopté le Règlement numéro 1230-4 amendant le Règlement du plan d'urbanisme numéro 1230;

ATTENDU QUE ce règlement doit être soumis à l'approbation du Conseil de la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) sous l'obtention d'une recommandation du Département de l'aménagement du territoire et mobilité selon le Règlement numéro 88-22 régissant l'examen de conformité des règlements d'urbanisme des municipalités locales et de l'évaluation de certaines décisions émanant de l'application de la loi;

ATTENDU QUE ce règlement a pour objet d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement révisé et de corriger la limite de la zone agricole permanente pour trois secteurs, tel que décrété par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), soit d'une partie du lot où est situé le Collège Saint-Hilaire, de l'immeuble commercial sis au 1087, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier, ainsi que les terrains du parc-école de la Pommeraie et du Centre de la petite enfance Roule ta Pomme;

ATTENDU QU'à la suite de l'étude de ce règlement, le Département de l'aménagement du territoire et mobilité de la MRCVR recommande au Conseil de l'approuver;

Formules Municipales - No 5614-Ptst

23-10-323 (Suite) ATTENDU QUE le Conseil de la MRCVR est d'avis que le règlement numéro 1230- 4 est conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Marc-André Guertin
APPUYÉ PAR Monsieur Réal Déry

ET RÉSOLU QUE le règlement numéro 1230-4 amendant le Règlement du plan d'urbanisme numéro 1230 afin d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement révisé et ainsi corriger la limite de la zone agricole permanente pour trois secteurs sur le territoire de la Ville de Mont-Saint-Hilaire, soit et est approuvé par la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.2.1.2 Règlement numéro 1235-25 amendant le Règlement de zonage numéro 1235 afin d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement révisé et au plan d'urbanisme durable modifié en créant la zone C-10-1 à même la zone C-10 afin d'encadrer les usages autorisés

23-10-324 ATTENDU QUE la Ville de Mont-Saint-Hilaire, par sa résolution numéro 2023-183, a adopté le règlement numéro 1235-25 amendant le Règlement de zonage numéro 1235;

ATTENDU QUE ce règlement doit être soumis à l'approbation du Conseil de la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) sous l'obtention d'une recommandation du Département de l'aménagement du territoire et mobilité selon le Règlement numéro 88-22 régissant l'examen de conformité des règlements d'urbanisme des municipalités locales et de l'évaluation de certaines décisions émanant de l'application de la loi;

ATTENDU QUE ce règlement a pour objet d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'au plan d'urbanisme en créant la zone C-10-1 à même la zone C-10 et en y encadrant les usages autorisés;

ATTENDU QU'à la suite de l'étude de ce règlement, le Département de l'aménagement du territoire et mobilité de la MRCVR recommande au Conseil de l'approuver;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRCVR est d'avis que le règlement numéro 1235-25 est conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Marc-André Guertin
APPUYÉ PAR Madame Julie Lussier

ET RÉSOLU QUE le règlement numéro 1235-25 amendant le Règlement de zonage numéro 1235 afin d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement révisé et au plan d'urbanisme durable modifié en créant la zone C-10-1 à même la zone C-10 afin d'encadrer les usages autorisés de la Ville de Mont-Saint-Hilaire, soit et est approuvé par la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.2.2 Ville de Saint-Basile-le-Grand : règlement n°U-220-50 modifiant le règlement de zonage n°U-220 afin d'abroger certaines dispositions d'architecture pour un projet intégré résidentiel, modifier les limites de la zone 401-H et d'ajouter les classes d'usages « H-1 : Unifamiliale contiguë » et « H-4 : Multifamiliale (4 à 8 logements) » pour des projets de redéveloppement de terrains de plus de 0,5 hectare dans la zone 401-H

23-10-325

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Basile-le-Grand, par sa résolution numéro 2023-09-263, a adopté le règlement numéro U-220-50 modifiant le règlement de zonage n°U-220;

ATTENDU QUE ce règlement doit être soumis à l'approbation du Conseil de la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) sous l'obtention d'une recommandation du Département de l'aménagement du territoire et mobilité selon le Règlement numéro 88-22 régissant l'examen de conformité des règlements d'urbanisme des municipalités locales et de l'évaluation de certaines décisions émanant de l'application de la loi;

ATTENDU QUE ce règlement a pour objet d'abroger certaines dispositions d'architecture pour un projet intégré résidentiel, modifier les limites de la zone 401-H et d'ajouter les classes d'usages « H-1 : Unifamiliale contiguë » et « H-4 : Multifamiliale (4 à 8 logements) » pour des projets de redéveloppement de terrains de plus de 0,5 hectare dans la zone 401-H;

ATTENDU QU'à la suite de l'étude de ce règlement, le Département de l'aménagement du territoire et mobilité de la MRCVR recommande au Conseil de l'approuver;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRCVR est d'avis que le règlement numéro U-220-50 est conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yves Lessard
APPUYÉ PAR Monsieur Jonathan Chalifoux

ET RÉSOLU QUE le règlement numéro U-220-50 modifiant le règlement de zonage n°U-220 afin d'abroger certaines dispositions d'architecture pour un projet intégré résidentiel, modifier les limites de la zone 401-H et d'ajouter les classes d'usages « H-1 : Unifamiliale contiguë » et « H-4 : Multifamiliale (4 à 8 logements) » pour des projets de redéveloppement de terrains de plus de 0,5 hectare dans la zone 401-H de la Ville de Saint-Basile-le-Grand, soit et est approuvé par la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Formules Municipales - No 5614-Ptst

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU GREFFIER-TRÉS.

No de résolution ou annotation

8.2.3 Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu

8.2.3.1 Règlement numéro 2023-R-300 amendant le règlement sur le Plan d'urbanisme numéro 2011-R-194 afin d'intégrer des dispositions pour la mise en application du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble

23-10-326

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu, par sa résolution numéro 2023-09-218, a adopté le règlement numéro 2023-R-300 amendant le règlement sur le Plan d'urbanisme numéro 2011-R-194;

ATTENDU QUE ce règlement doit être soumis à l'approbation du Conseil de la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) sous l'obtention d'une recommandation du Département de l'aménagement du territoire et mobilité selon le Règlement numéro 88-22 régissant l'examen de conformité des règlements d'urbanisme des municipalités locales et de l'évaluation de certaines décisions émanant de l'application de la loi;

ATTENDU QUE ce règlement a pour objet d'intégrer des dispositions pour la mise en application du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE);

ATTENDU QU'à la suite de l'étude de ce règlement, le Département de l'aménagement du territoire et mobilité de la MRCVR recommande au Conseil de l'approuver;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRCVR est d'avis que le règlement numéro 2023-R-300 est conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Jean-Marc Bousquet
APPUYÉ PAR Monsieur Yves Lessard

ET RÉSOLU QUE le règlement numéro 2023-R-300 amendant le règlement sur le Plan d'urbanisme numéro 2011-R-194 afin d'intégrer des dispositions pour la mise en application du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble de la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu, soit et est approuvé par la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.2.3.2 Règlement numéro 2023-R-301 portant sur les plans d'aménagement d'ensemble

23-10-327

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu, par sa résolution numéro 2023-09-219, a adopté le règlement numéro 2023-R-301 portant sur les plans d'aménagement d'ensemble;

ATTENDU QUE ce règlement doit être soumis à l'approbation du Conseil de la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) sous l'obtention d'une recommandation du Département de l'aménagement du territoire et mobilité selon le Règlement numéro 88-22 régissant l'examen de conformité des règlements d'urbanisme des municipalités locales et de l'évaluation de certaines décisions émanant de l'application de la loi;

23-10-327 (Suite)

ATTENDU QUE ce règlement a pour objet d'adopter un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) afin de mieux planifier et contrôler l'aménagement et le développement des secteurs du territoire municipal destiné à l'expansion urbaine pour la zone Rb-110 dans l'aire d'affectation RÉS-32;

ATTENDU QU'à la suite de l'étude de ce règlement, le Département de l'aménagement du territoire et mobilité de la MRCVR recommande au Conseil de l'approuver;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRCVR est d'avis que le règlement numéro 2023-R-301 est conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Jean-Marc Bousquet
APPUYÉ PAR Madame Julie Lussier

ET RÉSOLU QUE le règlement numéro 2023-R-301 portant sur les plans d'aménagement d'ensemble de la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu, soit et est approuvé par la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.2.4 Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil

8.2.4.1 Règlement No. 22.09.01.23 modifiant le règlement du Plan d'urbanisme No. 22.09 afin d'agrandir une aire d'affectation industrielle à même une aire d'affectation résidentielle et d'agrandir une aire d'affectation résidentielle à même une partie d'une aire d'affectation conservation

23-10-328

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, par sa résolution numéro 2023-10-004, a adopté le règlement No. 22.09.01.23 modifiant le règlement du Plan d'urbanisme No. 22.09;

ATTENDU QUE ce règlement doit être soumis à l'approbation du Conseil de la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) sous l'obtention d'une recommandation du Département de l'aménagement du territoire et mobilité selon le Règlement numéro 88-22 régissant l'examen de conformité des règlements d'urbanisme des municipalités locales et de l'évaluation de certaines décisions émanant de l'application de la loi;

ATTENDU QUE ce règlement a pour objet d'agrandir une aire d'affectation industrielle à même une partie d'une aire d'affectation résidentielle et d'agrandir une aire d'affectation résidentielle à même une partie d'une aire d'affectation conservation;

ATTENDU QU'à la suite de l'étude de ce règlement, le Département de l'aménagement du territoire et mobilité de la MRCVR recommande au Conseil de l'approuver;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRCVR est d'avis que le règlement No. 22.09.01.23 est conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire

Formules Municipales - No 5614-Ptst

23-10-328 (Suite) EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Normand Teasdale
APPUYÉ PAR Monsieur Martin Dulac

ET RÉSOLU QUE le règlement No. 22.09.01.23 modifiant le règlement du Plan d'urbanisme No. 22.09 afin d'agrandir une aire d'affectation industrielle à même une aire d'affectation résidentielle et d'agrandir une aire d'affectation résidentielle à même une partie d'une aire d'affectation conservation de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, soit et est approuvé par la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.2.4.2 Règlement No. 22.10.01.23 modifiant le règlement de zonage No. 22.10 afin de modifier les usages autorisés à la zone I-2 au plan de zonage et d'y encadrer l'entreposage extérieur

23-10-329 ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, par sa résolution numéro 2023-07-004, a adopté le règlement No. 22.10.01.23 modifiant le règlement de zonage No. 22.10;

ATTENDU QUE ce règlement doit être soumis à l'approbation du Conseil de la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) sous l'obtention d'une recommandation du Département de l'aménagement du territoire et mobilité selon le Règlement numéro 88-22 régissant l'examen de conformité des règlements d'urbanisme des municipalités locales et de l'évaluation de certaines décisions émanant de l'application de la loi;

ATTENDU QUE ce règlement a pour objet d'ajouter un usage supplémentaire autorisé à la zone I-2 du plan de zonage et d'y encadrer l'entreposage extérieur;

ATTENDU QU'à la suite de l'étude de ce règlement, le Département de l'aménagement du territoire et mobilité de la MRCVR recommande au Conseil de l'approuver;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRCVR est d'avis que le règlement No. 22.10.01.23 est conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Normand Teasdale
APPUYÉ PAR Monsieur Jean-Marc Bousquet

ET RÉSOLU QUE le règlement No. 22.10.01.23 modifiant le règlement de zonage No. 22.10 afin de modifier les usages autorisés à la zone I-2 au plan de zonage et d'y encadrer l'entreposage extérieur de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, soit et est approuvé par la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU GREFFIER-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

8.2.4.3 Règlement No. 22.10.02.23 modifiant le règlement de zonage No. 22.10 afin d'agrandir la zone I-6 à même une partie de la zone R-12, d'agrandir la zone R-12 à même une partie de la zone CONS-3, de créer la zone CONS-6 à même une partie de la zone CONS-3, de modifier la grille de spécifications de la zone R-12, d'ajouter la grille de spécifications de la zone CONS-6 et d'ajouter des dispositions particulières pour les projets intégrés dans les zones R-12 et CONS-6

23-10-330

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, par sa résolution numéro 2023-10-005, a adopté le règlement No. 22.10.02.23 modifiant le règlement de zonage No. 22.10;

ATTENDU QUE ce règlement doit être soumis à l'approbation du Conseil de la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) sous l'obtention d'une recommandation du Département de l'aménagement du territoire et mobilité selon le Règlement numéro 88-22 régissant l'examen de conformité des règlements d'urbanisme des municipalités locales et de l'évaluation de certaines décisions émanant de l'application de la loi;

ATTENDU QUE ce règlement a pour objet d'agrandir la zone I-6 à même une partie de la zone R-12, d'agrandir la zone R-12 à même une partie de la zone CONS-3, de créer la zone CONS-6 à même une partie de la zone CONS-3, de modifier la grille de spécifications de la zone R-12, d'ajouter la grille de spécifications de la zone CONS-6 et d'ajouter des dispositions particulières pour les projets intégrés dans les zones R-12 et CONS-6 dans le but d'assurer la mise en œuvre du plan d'aménagement d'ensemble (PAE);

ATTENDU QU'à la suite de l'étude de ce règlement, le Département de l'aménagement du territoire et mobilité de la MRCVR recommande au Conseil de l'approuver;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRCVR est d'avis que le règlement No. 22.10.02.23 est conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Normand Teasdale
APPUYÉ PAR Monsieur Yves Lessard

ET RÉSOLU QUE le règlement numéro 22.10.02.23 modifiant le règlement de zonage No.22.10 afin d'agrandir la zone I-6 à même une partie de la zone R-12, d'agrandir la zone R-12 à même une partie de la zone CONS-3, de créer la zone CONS-6 à même une partie de la zone CONS-3, de modifier la grille de spécifications de la zone R-12, d'ajouter la grille de spécifications de la zone CONS-6 et d'ajouter des dispositions particulières pour les projets intégrés dans les zones R-12 et CONS-6 de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, soit et est approuvé par la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Formules Municipales - No 5614-Ptst

8.2.4.4 Règlement No. 22.16.01.23 modifiant le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) No. 22.16 afin d'assujettir la zone CONS-6

23-10-331

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, par sa résolution numéro 2023-10-007, a adopté le règlement No. 22.16.01.23 modifiant le règlement relatif aux Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) No. 22.16;

ATTENDU QUE ce règlement doit être soumis à l'approbation du Conseil de la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) sous l'obtention d'une recommandation du Département de l'aménagement du territoire et mobilité selon le Règlement numéro 88-22 régissant l'examen de conformité des règlements d'urbanisme des municipalités locales et de l'évaluation de certaines décisions émanant de l'application de la loi;

ATTENDU QUE ce règlement a pour objet d'assujettir la zone CONS-6 au règlement relatif aux PIIA afin d'encadrer l'architecture extérieure de ces nouveaux bâtiments et d'assurer la qualité architecturale;

ATTENDU QU'à la suite de l'étude de ce règlement, le Département de l'aménagement du territoire et mobilité de la MRCVR recommande au Conseil de l'approuver;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRCVR est d'avis que le règlement No. 22.16.01.23 est conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Normand Teasdale
APPUYÉ PAR Monsieur Réal Déry

ET RÉSOLU QUE le règlement No. 22.16.01.23 modifiant le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) No. 22.16 afin d'assujettir la zone CONS-6 de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, soit et est approuvé par la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT 9. <u>DÉVELOPPEMENT</u>

9.1 Économique

9.1.1 Fonds local d'investissement (FLI) et programme d'Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (PAUPME) : provisions et radiations au 31 décembre 2023

23-10-332

ATTENDU QUE les membres du Conseil de la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) ont reçu le tableau des provisions et des radiations recommandées selon l'analyse des dossiers de prêts;

ATTENDU QUE tous les efforts nécessaires ont été faits pour récupérer les sommes et que les dossiers sont documentés en ce sens;

ATTENDU QUE la MRCVR doit s'assurer d'une présentation comptable au 31 décembre 2023 respectant les Normes comptables canadiennes pour le secteur public

23-10-332 (Suite)

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Martin Dulac
APPUYÉ PAR Monsieur Patrick Marquès

ET RÉSOLU DE retirer la provision, au 31 décembre 2023, au montant de 1 609 $ pour le prêt dans le cadre du Fonds local d'investissement (FLI) octroyé en 2016, prêt numéro 2015-FLI-03-04.

DE radier, au 31 décembre 2023, un montant de 10 956,31 $ pour le prêt au Fonds local d'investissement (FLI) octroyé en 2018, prêt numéro 2018-FLI-03.

DE radier, au 31 décembre 2023, un montant de 5 484 $ pour le prêt dans le cadre du programme d'Aide d'urgence aux petites et moyennes (PAUPME) octroyé en 2020, prêt numéro PAU44.

DE radier, au 31 décembre 2023, un montant de 16 000 $ pour le prêt dans le cadre du programme d'Aide d'urgence aux petites et moyennes (PAUPME) octroyé en 2021, prêt numéro PAU44-2.

DE provisionner, au 31 décembre 2023, un montant de 2 529 $ pour le prêt dans le cadre du programme d'Aide d'urgence aux petites et moyennes (PAUPME) octroyé en 2020, prêt numéro PAU01.

DE provisionner, au 31 décembre 2023, au montant de 4 650 $ pour le prêt dans le cadre du programme d'Aide d'urgence aux petites et moyennes (PAUPME) octroyé en 2021, prêt numéro PAU01-2.

DE provisionner, au 31 décembre 2023, au montant de 2 671,87 $ pour le prêt dans le cadre du programme d'Aide d'urgence aux petites et moyennes (PAUPME) octroyé en 2021, prêt numéro 21PAU-016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.2 Culturel

9.2.1 ANIMALIS ENCANTUS – Suite : demande d'aide financière pour un projet numérique holographique de treize légendes

Ce point est retiré.

POINT 10. ENVIRONNEMENT

10.1 Contrat de services de collecte, transport et élimination des matières résiduelles (ordures) et de collecte et transport des résidus organiques – Renouvellement du contrat pour l'année 2025

23-10-333

ATTENDU QUE la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR), par sa résolution numéro 20- 06-289, a accordé et adjugé le contrat relatif aux services de collecte, transport et élimination des matières résiduelles (ordures) et de collecte et transport des résidus organiques à GFL Environnemental inc.;

ATTENDU QUE la durée initiale prévue à ce contrat est de trois ans, laquelle se terminait le 31 décembre 2023;

Formules Municipales - No 5614-Ptst

23-10-333 (Suite)

ATTENDU QUE ce contrat prévoit des options de renouvellement pour deux périodes additionnelles d'une année chacune pouvant être prises individuellement à la seule discrétion de la MRCVR;

ATTENDU QUE la MRCVR, par sa résolution numéro 23-01-035, s'est prévalue de l'une de ces périodes d'option et a effectué un premier renouvellement de contrat pour l'année 2024;

ATTENDU QU'après analyse, la MRCVR souhaite se prévaloir de la deuxième période d'option et ainsi renouveler le contrat pour une autre année, soit pour l'année 2025

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Marc-André Guertin
APPUYÉ PAR Madame Mélanie Villeneuve

ET RÉSOLU DE renouveler le contrat accordé et adjugé à GFL Environnemental inc. relatif aux services de collecte, transport et élimination des matières résiduelles (ordures) et de collecte et transport des résidus organiques pour une période additionnelle d'une année, débutant le 1er janvier 2025 et se terminant le 31 décembre 2025, selon les termes et conditions prévus au contrat, incluant l'indexation du prix de celui-ci.

D'aviser, par écrit, GFL Environmental inc. de l'exercice de cette option de renouvellement par la MRC de La Vallée-du-Richelieu dans les délais impartis.

D'autoriser madame Evelyne D'Avignon, directrice générale et greffière-trésorière, à signer, pour et au nom de la MRC de La Vallée-du-Richelieu, tout document nécessaire et utile à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.2 Entente-cadre de partenariat avec Éco Entreprises Québec (ÉEQ) portant sur le système modernisé de la collecte sélective : autorisation

23-10-334

ATTENDU QUE le Projet de loi n°65, *Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective* (2021, chapitre 5), a été adopté le 11 mars 2021 et sanctionné le 17 mars 2021 par l'Assemblée nationale du Québec;

ATTENDU QUE *le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* (RLRQ, chapitre Q-2, r.46.01) est entré en vigueur le 7 juillet 2022 et a été modifié le 30 août 2023;

ATTENDU QUE la modernisation de la collecte sélective entraîne l'abolition à compter du 31 décembre 2024 du régime en vigueur de la compensation à la collecte sélective et son remplacement par le système modernisé de la collecte sélective;

ATTENDU QUE le contrat de collecte, transport, tri et conditionnement des matières recyclables actuellement en vigueur à la MRC de La Vallée-du-Richelieu arrive à échéance le 31 décembre 2024;

ATTENDU QUE la société d'État RECYC-QUÉBEC a confié l'administration du système modernisé de la collecte sélective à l'entreprise Éco Entreprises Québec (ÉEQ);

23-10-334 (Suite)

ATTENDU QUE ÉEQ a élaboré une première version d'une Entente – cadre de partenariat qu'elle a transmise aux organismes municipaux en mars 2023;

ATTENDU QUE les organismes municipaux ont émis des réserves relativement à cette première version de l'Entente – cadre de partenariat;

ATTENDU QU'ÉEQ a élaboré une deuxième version de cette entente qu'elle a transmise aux organismes signataires en août 2023;

ATTENDU QUE les organismes signataires peuvent demander à ÉEQ des dérogations à cette entente sur les services de collecte sélective afin de maintenir le niveau de services qu'ils offrent déjà sur leur territoire;

ATTENDU QU'il y a lieu de demander des dérogations à l'Entente-cadre de partenariat transmise à la MRCVR visant l'ajout du service offert par conteneurs à chargement avant semi-enfouis, l'ajout du service pour conteneurs semi-enfouis à chargement par grue, l'ajout de fréquences de collecte de tous les types de conteneurs deux fois par semaine et une fois par semaine, l'ajout de la collecte des conteneurs de verre sur appel, l'ajout de la collecte d'un conteneur de 40 verges cubes à l'Écocentre régional pour le carton et la collecte du polystyrène à l'Écocentre régional;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner des responsables de la MRCVR pour demander ces dérogations et de signer l'entente;

ATTENDU QUE l'Entente-cadre de partenariat entre la MRCVR et ÉEQ doit être signée avant le 7 novembre 2023;

ATTENDU QUE les membres du Conseil de la MRCVR ont pris connaissance de cette entente et s'en déclarent satisfaits

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Marc-André Guertin
APPUYÉ PAR Monsieur Normand Teasdale

ET RÉSOLU D'approuver l'Entente-cadre de partenariat à intervenir entre la MRC de La Vallée-du-Richelieu et Éco Entreprises Québec sous réserve des demandes de dérogation suivantes :

- Ajouter à la desserte les conteneurs à chargement avant semi-enfouis et les conteneurs semi-enfouis à chargement par grue. L'entente-cadre prévoit uniquement les conteneurs à chargement avant hors-sol.
- Ajouter les fréquences de collectes deux fois par semaine et une fois par semaine pour les conteneurs. L'entente-cadre prévoit uniquement une fréquence une fois aux deux semaines.
- Ajouter la collecte d'un conteneur de 40 verges cubes à l'Écocentre pour le carton d'avril à novembre.
- Ajouter la collecte du polystyrène à l'Écocentre.
- Ajouter la collecte sur appel des conteneurs de verre et la possibilité d'en ajouter d'autres sur le territoire au besoin.
- Ajouter les Lieux extérieurs de collecte transmis par les municipalités qui souhaitent se prévaloir du remboursement des coûts y afférant.

Formules Municipales - No 5614-Pfst

23-10-334 (Suite) D'autoriser le conseiller à la gestion des matières résiduelles de la MRC de La Vallée-du-Richelieu à effectuer ces demandes de dérogation auprès d'Éco Entreprises Québec.

D'autoriser madame Evelyne d'Avignon, directrice générale et greffière-trésorière, à signer, pour et au nom de la MRC de La Vallée-du-Richelieu, l'Entente-cadre de partenariat à intervenir avec Éco Entreprises Québec, et ce, à la condition qu'Éco Entreprises Québec accepte les dérogations demandées par la MRC de La Vallée-du-Richelieu, ainsi que tout document nécessaire ou utile à cette fin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT 11. SÉCURITÉ INCENDIE ET CIVILE

Aucun sujet n'est abordé à ce point.

POINT 12. RÉGLEMENTATION

12.1 Projet de règlement numéro 86-23-5 modifiant le Règlement numéro 86-20 relatif à la tarification pour les biens et services de la MRC de La Vallée-du-Richelieu

12.1.1 Avis de motion

23-10-335 UN AVIS DE MOTION EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ PAR MONSIEUR JONATHAN CHALIFOUX À L'EFFET QUE LORS D'UNE PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL DE LA MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU (MRCVR), UN RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA TARIFICATION POUR LES BIENS ET SERVICES DE LA MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU AYANT POUR EFFET DE RÉVISER LES SOMMES EXIGIBLES POUR LA FOURNITURE DE BIENS ET SERVICES DE LA MRCVR ET DE METTRE À JOUR SON CONTENU, SERA DÉPOSÉ POUR ADOPTION.

12.1.2 Présentation et dépôt du projet

Monsieur Jonathan Chalifoux présente et dépose le projet de règlement numéro 86- 23-5 modifiant le règlement numéro 86-20 relatif à la tarification pour les biens et services de la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

POINT 13. RESSOURCES HUMAINES

13.1 Révision du Manuel du personnel de la MRC de La Vallée-du-Richelieu : adoption

23-10-336 ATTENDU QUE le Manuel du personnel de la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) actuellement en vigueur a été adopté le 18 juin 2020 par le Conseil de la MRCVR, par la résolution numéro 20- 06- 294;

ATTENDU QUE, depuis cette dernière adoption, des précisions et des ajustements sont souhaitables;

ATTENDU QUE le Manuel du personnel de la MRCVR a été revu par mesdames Evelyne D'Avignon, directrice générale et greffière-trésorière, Joanie Lajoie, conseillère en ressources humaines, Diane Gaudette, directrice et greffière-trésorière adjointe, responsable du Service des ressources financières et matérielles, ainsi que monsieur Normand Teasdale, préfet suppléant;

23-10-336 (Suite)

ATTENDU QUE ce Manuel est un document utile et facile à consulter autant pour les gestionnaires que pour le personnel à qui il s'adresse;

ATTENDU QUE le Manuel fera l'objet d'une révision une fois tous les quatre (4) ans ou avant, si la situation l'exige;

ATTENDU QUE les membres du Conseil ont pris connaissance du nouveau Manuel du personnel de la MRCVR, tel que déposé, et s'en déclarent satisfait(e)s

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Réal Déry
APPUYÉ PAR Monsieur Jonathan Chalifoux

ET RÉSOLU QUE le Manuel du personnel de la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) soit et est adopté, tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13.2 Confirmation de la fin de la période de probation d'un emploi – Service du soutien aux entreprises

23-10-337

ATTENDU QUE les membres du personnel de la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) sont soumis à une période de probation de six mois, tel que le prévoit le Manuel du personnel et la lettre « Confirmation des conditions d'emploi » remise à chacun(e) lors de leur embauche;

ATTENDU QUE monsieur Baptiste Lang a été embauché le 11 avril 2023, par l'adoption de la résolution numéro 23-03-122;

ATTENDU QUE monsieur Lang a été convié à une rencontre d'évaluation de rendement avant la fin de sa période de probation;

ATTENDU QU'à la suite de la recommandation de son gestionnaire, monsieur Baptiste Lang a complété avec succès sa période de probation

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Réal Déry
APPUYÉ PAR Madame Nadine Viau

ET RÉSOLU QUE monsieur Baptiste Lang soit et est confirmé dans son emploi permanent à titre de conseiller aux entreprises.

QUE la lettre intitulée « Confirmation à un emploi régulier », confirmant l'emploi et le statut permanent, soit transmise à monsieur Baptiste Lang.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Formules Municipales - No 5614-Ptst

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU GREFFIER-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Procès-verbal du conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

POINT 14. SUJETS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉCISION DU CONSEIL

Aucun sujet n'est abordé à ce point.

POINT 15. DEMANDES D'APPUI

Aucun sujet n'est abordé à ce point.

POINT 16. DIVERS

La préfète souligne la tenue de plusieurs activités sur le territoire de la MRCVR. Les citoyen(ne)s sont invité(e)s à se rendre à celles-ci.

POINT 17. INTERVENTIONS DE L'ASSISTANCE

19 h 52 Monsieur Normand Teasdale quitte la salle.

Les citoyen(ne)s sont invité(e)s à assister en personne à la séance du Conseil et ils (elles) peuvent visionner la séance en direct via la plateforme de diffusion, soit la chaîne YouTube de la MRCVR. De plus, les citoyen(ne)s peuvent transmettre leur question au plus tard à midi la veille de tenue de la séance.

Monsieur Ferdinand Berner, citoyen de la Ville de Mont-Saint-Hilaire, s'adresse aux membres du Conseil afin de féliciter les villes de McMasterville et de Saint-Basile-le-Grand pour le projet d'envergure annoncé sur leur territoire et fait référence à certains effets découlant du projet.

19 h 54 Monsieur Normand Teasdale est de retour en salle.

Monsieur Yves Lessard répond que ce projet est en processus de consultation citoyenne dans les villes concernées et que ce projet a été présenté à la suite d'un processus de vérification d'envergure. Ce dernier donne certains détails quant aux objectifs environnementaux, il fait référence à la circulation, au logement ainsi qu'aux Nations Unies.

POINT 18. CLÔTURE DE LA SÉANCE

23-10-338 IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Jean-Marc Bousquet
APPUYÉ PAR Monsieur Nadine Viau

ET RÉSOLU QUE la séance soit et est levée, tous les points à l'ordre du jour ayant été épuisés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Il est 20 h 05.

Evelyne D'Avignon
Directrice générale et greffière-trésorière

Marilyn Nadeau
Préfète